



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées
Affaire suivie par :
Patricia LEMESLE
☎ : 02.47.33.12.49
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : patricia.lemesle@indre-et-loire.gouv.fr

**ARRETE PORTANT AGREMENT
POUR LE RAMASSAGE
DE DÉCHETS DE PNEUMATIQUES
DANS LES DÉPARTEMENTS DU LOIR
ET CHER, DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE ET DE LA MAYENNE
POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS
DE LA SOCIÉTÉ MEGA PNEUS SARL**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment la section 8 (pneumatiques usagés) du chapitre III du titre IV de son livre V ainsi que son article R.543-145 et R.543-16,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets pneumatiques, et notamment les articles 1,4 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 relatif à la régularisation administrative des activités exercées par la société MEGA PNEUS SARL en ZI de la gare à REIGNAC SUR INDRE autorisant notamment l'activité de tri et de regroupement de déchets de pneumatiques au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 portant agrément pour une durée de cinq ans de la société MEGA PNEUS SARL pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans le département du Loir-et-Cher,

Vu la demande d'agrément présentée le 04 janvier 2016 par la société MEGA PNEUS SARL, sise rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) en vue de procéder à la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne,

Vu le récépissé de déclaration n° T/03/08 délivré à la société MEGA PNEUS SARL le 29 mai 2013 pour l'exercice de son activité de transport par route de déchets non dangereux,

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 05 février 2016,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 janvier 2016 par la société MEGA PNEUS SARL comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

Considérant que la collecte de déchets de pneumatiques doit être assurée dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne,

Considérant que la capacité des installations de tri et regroupement exploitée par la société MEGA PNEUS SARL à REIGNAC SUR INDRE est suffisante pour recevoir les déchets de pneumatiques qui seront collectés dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MEGA PNEUS SARL située rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310) est agréée pour réaliser la collecte de déchets de pneumatiques dans les départements du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur le site de la société MEGA PNEUS SARL située rue des Pigeonneaux à REIGNAC SUR INDRE (37310).

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société MEGA PNEUS SARL est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 précité et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé.

Article 3

La société MEGA PNEUS SARL transmet au préfet d'Indre-et-Loire le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4

La société MEGA PNEUS SARL avise dans les meilleurs délais le préfet d'Indre-et-Loire des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Elle informe le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société MEGA PNEUS SARL doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et les réglementations en vigueur.

Article 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet au préfet compétent, dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7

La société MEGA PNEUS SARL doit pouvoir justifier à tout moment de l'existence d'un contrat en cours avec au moins un metteur sur le marché ayant mis en place un système individuel, ou avec un éco-organisme, prévus à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou d'un contrat en cours avec un collecteur agréé, lui-même en contrat direct avec un ou plusieurs metteurs sur le marché.

Article 8

Conformément à l'article R.543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS SARL transmet aux détenteurs des informations concernant les volumes et les modes de valorisation des déchets de pneumatiques collectés chez eux.

Article 9

Conformément à l'article R.543-150 du code de l'environnement et au cahier des charges joint en annexe du présent arrêté, la société MEGA PNEUS SARL communique annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente :

- les quantités de déchets de pneumatiques collectées ;
- la destination précise des déchets de pneumatiques et leur mode de valorisation.

Article 10

Conformément à l'article R.543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS SARL fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert-Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

Article 11

La société MEGA PNEUS SARL ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015, qu'aux personnes qui exploitent des installations de traitement de déchets, ou qui valorisent les déchets de pneumatiques, conformément à l'article R.543-147 du code de l'environnement, ou à celles qui exploitent toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers, dès lors que le transfert transfrontalier des déchets de pneumatiques s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 12

Conformément à l'article R.543-146 du code de l'environnement, la société MEGA PNEUS SARL constitue, le cas échéant, une garantie financière conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Article 13

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les éléments en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

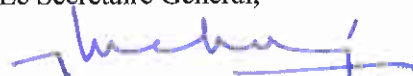
Article 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre et Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Une copie sera adressée aux préfets du Loir-et-Cher, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et à la Direction Régionale de l'ADEME de la région Pays de Loire.

A TOURS, LE 29 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

Article 2

Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Article 3

Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

Article 4

Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Article 5

Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.